

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE  
MRC DE LA MATANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 334-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 94-88 AFIN DE  
REVOIR LES NORMES CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET D'ÉTABLIR DES  
RÈGLES CONCERNANT LES QUAIS ET ABRIS À BATEAU**

**Attendu que** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de [L.R.Q., chapitre A-1 9.1]*, la Municipalité de Sainte-Paule a adopté un règlement de zonage numéro 94-98 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** le conseil souhaite revoir les dispositions concernant les bâtiments complémentaires et la gestion des droits acquis ;

**Attendu que** les quais et abris à bateau ne sont pas réglementés et qu'il est opportun de les régir afin de protéger les plans d'eau et les activités nautiques ;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Alfred D'Amours à la séance générale du conseil tenue le 3 février 2014;

**Attendu qu'il** a été proposé par la conseillère madame Micheline Lévesque et unanimement résolu d'adopter à la séance régulière du Conseil tenue le 3 mars 2014, le première projet de règlement ;

**Attendu qu'une** assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 334-14 a été dument tenue le 31 mars 2014 à 19h00 et qu'il n'a eu aucun contribuable à cette rencontre ;

**Attendu qu'il** a été proposé par la conseillère madame Micheline Lévesque et unanimement résolu d'adopter à la séance régulière du Conseil tenue le 7 avril 2014, le second projet de règlement sans modification ;

**Attendu qu'un** avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 8 avril 2014, et qu'aucune demande n'a été faite à la date du délai de réception, soit le 17 avril 2014 ;

**Attendu** la lecture faite;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère Micheline Lévesque, appuyé par le conseiller Alfred D'Amours, et résolu à l'unanimité :

**Que** le conseil de la municipalité de Sainte-Paule **statue et ordonne** que le règlement numéro 334-14 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement de zonage numéro 94-88 comme suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 But du règlement**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Paule, règlement numéro, 94-88, afin de revoir les dispositions concernant les bâtiments complémentaires, de régir l'installation des quais et abris à bateau et modifier la gestion des droits acquis suite à la cessation, l'interruption ou l'abandon d'un usage.

**Article 3 Terminologie**

A. L'article 2.5 « Terminologie » est modifié afin d'abroger la définition « Abri d'auto (carport) » et de la remplacer par la suivante :

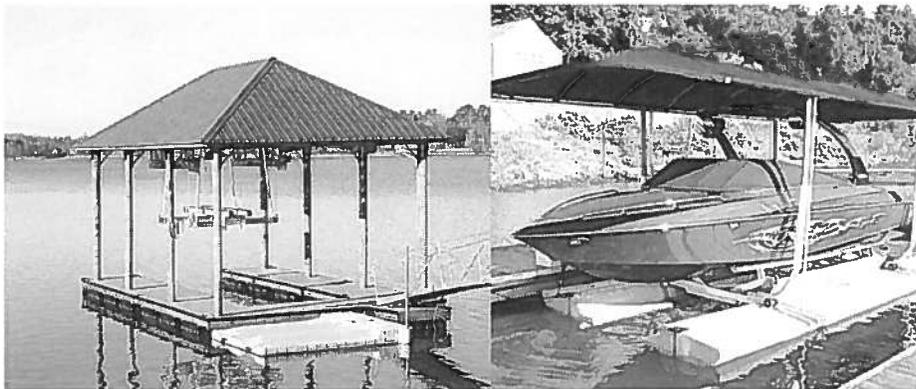
Abri d'auto :

Bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ou à un garage détaché, formé d'un toit, commun avec ce dernier ou dans son prolongement, appuyé sur des piliers, dont l'un des côtés est formé d'un mur du bâtiment auquel il est attenant et dont deux (2) des autres côtés demeurent ouverts dans une proportion d'au moins 50 % de leur superficie respective. L'abri d'auto est principalement destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs en état de marche.

- B. L'article 2.5 « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Abri à bateau :

Ouvrage ou construction accessoire à aire ouverte sur tous les côtés constituée d'un toit supporté par des poteaux, sur pieux, pilotis ou quai flottant, permettant la libre circulation des eaux, et localisée sur le littoral d'un plan d'eau permettant l'accostage et le remisage temporaire d'une embarcation en période d'eau libre de glace. Un abri à bateau peut comporter un mécanisme d'élévation pour soulever le bateau hors de la surface de l'eau.



- C. L'article 2.5 « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Quai :

Ouvrage ou construction permanente ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage et le remisage temporaire d'une embarcation ou la baignade.

#### **Article 4 Bâtiments complémentaires, champ d'application**

- A. Les paragraphes 7°, 8° et 9° de l'article 7.1.1 « Champs d'application et règles générales » sont abrogés et remplacés par les suivants :

7° (abrogé);

8° tout bâtiment complémentaire intégrée ou annexé au bâtiment principal fait partie de ce dernier et doit respecter les dispositions applicables en l'espèce;

9° deux bâtiments complémentaires ou plus peuvent être annexés l'un à l'autre. Le regroupement formé par l'annexion de bâtiments complémentaires constitue un seul et même bâtiment complémentaire au sens du présent règlement.

- B. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 7.1.1 pour se lire comme suit :

13° Sont exclus dans le calcul du nombre et de la superficie totale des bâtiments complémentaires, les bâtiments et les constructions suivantes:

- a. Quai et abri à bateau ;
- b. Piscine abrité ou non;
- c. Sauna d'au plus dix (10) mètres carrés ;
- d. Abris pour puits d'au plus trois (3) mètres carrés ;
- e. Maisonnette d'enfant d'au plus cinq (5) mètres carrés ;
- f. Abris pour bois d'au plus douze (12) mètres carrés ;
- g. Abribus pour enfant d'au plus trois (3) mètres carrés ;
- h. Les bâtiments et constructions annexés ou contigus au bâtiment principal ;

#### **Article 5 Bâtiments complémentaires, superficie**

L'article 7.1.3 « Superficie » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

##### **7.1.3 Superficie**

Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire :

- 1° La superficie d'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel ne peut excéder une fois et demie (1,5 x) la superficie du bâtiment principal, sans jamais excéder 120 mètres carrés;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel est limitée :
  - a. pour un terrain résidentiel ayant une superficie de 10 000 mètres carrés à 25 000 mètres carrés, à 160 mètres carrés, ou ;
  - b. pour un terrain résidentiel de 25 000 mètres carrés et plus, à 200 mètres carrés;
- 3° Pour les usages autres que résidentiel, la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est limitée à 300 mètres carrés;
- 4° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles situés sur une terre où des activités agricoles sont présentes.

## **Article 6 Bâtiments complémentaires, implantation**

- A. Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 7.1.5 « Implantation » est abrogé et remplacé par le suivant :
- d) trois (3) mètres du bâtiment principal, à moins de lui être annexé ;
- B. L'article 7.1.5 « Implantation » est modifié afin d'insérer après le deuxième alinéa, le nouvel alinéa suivant:
- Aucun bâtiment complémentaire ne peut être annexé au bâtiment principal dans la cour avant.

## **Article 7 Bâtiments complémentaires, hauteur**

L'article 7.1.6 « Hauteur » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### **7.1.6 Hauteur**

Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire :

- 1° Pour tous les usages, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, s'il est annexé à ce dernier;
- 2° La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire, qui est détaché du bâtiment principal à l'usage résidentiel, est limitée à sept (7) mètres;
- 3° La hauteur d'un bâtiment de ferme, sur une terre où des activités agricoles sont présentes, ne doit pas excéder douze (12) mètres;
- 4° La hauteur des bâtiments complémentaires à un usage commercial ou industriel ne doit pas excéder douze (12) mètres.

## **Article 8 Quai et abri pour bateau**

- A. Les articles 7.1.10 et suivants sont ajoutés pour se lire comme suit :

### **7.1.10 QUAI**

#### **7.1.10.1 Règles générales**

Les quais sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à tous les groupes d'usages, en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, un quai peut être autorisé en bordure du terrain riverain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur, sans que le terrain ne comporte une largeur inférieure à quinze (15) mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

#### **7.1.10.2 Nombre autorisé**

Un seul quai est permis par terrain.

Malgré ce qui précède, dans le cas où l'usage principal desservi appartient au groupe d'usage « Loisirs », deux (2) quais sont autorisés par terrain.

#### **7.1.10.3 Implantation**

Tout quai doit être localisé à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain et ne pas dépasser leur prolongement perpendiculaire à la rive vers le plan d'eau.

Un quai doit être situé entièrement sur le littoral. Toutefois, si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de trois (3) mètres pour rejoindre le quai.

Un quai doit être situé en face de l'ouverture, du sentier ou de l'escalier donnant accès au plan d'eau, tel que prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 11.3.3.

Lorsque deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain, la distance minimale entre eux doit être de quinze (15) mètres.

#### **7.1.10.4 Dimensions**

Un quai est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° la longueur maximale d'un quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) est fixée à onze (11) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
- 2° si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau d'un (1) mètre, sans toutefois dépasser une longueur de quinze (15) mètres ;
- 3° la longueur du quai ne peut excéder 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.
- 4° La largeur maximale du quai est fixée à 3,1 mètres.

#### **7.1.10.5 Superficie**

La superficie maximale d'un quai est fixée à :

- 1° 20 mètres carrés ou;
- 2° 36 mètres carrés, dans le cas d'un quai servant à des fins publiques, de loisirs, communautaires ou commerciales.

#### 7.1.10.6 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un quai :

- 1° l'aluminium;
- 2° le bois;
- 3° l'acier galvanisé;
- 4° l'acier inoxydable;
- 5° les plastiques;
- 6° le polystyrène expansé protégé d'une enveloppe.

#### 7.1.10.7 Entretien

L'entretien et les réparations doivent se faire en milieu terrestre. Dans l'impossibilité de procéder en milieu terrestre, une membrane imperméable devra être installée sous la structure de façon que les débris et les contaminants puissent être récupérés dans la membrane sans entrer en contact avec l'eau.

B. Les articles 7.1.11 et suivants sont ajoutés pour se lire comme suit :

#### 7.1.11 ABRIS À BATEAU

##### 7.1.11.1 Règles générales

Les abris à bateau sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à tous les groupes d'usage où il y a présence d'un bâtiment principal, en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 50 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

Un abri à bateau est composé d'un toit supporté par des poteaux à aire ouverte et doit être installé de façon à ne pas nuire à la visibilité des propriétés voisines. L'abri à bateau ne doit pas occuper en permanence le milieu aquatique et riverain, ni constituer un hangar ou une remise. Il doit être retiré et remis en dehors des périodes d'eau libre de glace.

##### 7.1.11.2 Nombre autorisé

Un seul abri à bateau est permis par terrain. La présence d'un abri à bateau interdit toute autre construction accessoire sur le littoral.

##### 7.1.11.3 Implantation

Tout abri à bateau doit être localisé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain latérale et ne pas dépasser leur prolongement perpendiculaire à la rive vers le plan d'eau.

Un abri à bateau doit être situé entièrement sur le littoral. Toutefois, si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de trois (3) mètres pour rejoindre l'abri à bateau.

Un abri à bateau doit être situé en face de l'ouverture, du sentier ou de l'escalier donnant accès au plan d'eau, tel que prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 11.3.3.

##### 7.1.11.4 Dimensions

Un abri à bateau est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° la longueur maximale est fixée à onze (11) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2° la largeur maximale est fixée à 4,8 mètres.

##### 7.1.11.5 Superficie

La superficie maximale d'un abri à bateau est fixée à 36 mètres carrés, incluant l'espace libre pour le stationnement du bateau. Cette superficie doit être également observée par la bordure extérieure du toit.

##### 7.1.11.6 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un abri à bateau :

- 1° l'aluminium;
- 2° le bois;
- 3° l'acier galvanisé;
- 4° l'acier inoxydable.
- 5° les plastiques ;
- 6° polystyrène expansé protégé d'une enveloppe ;
- 7° toile pour la toiture seulement ;

##### 7.1.11.7 Entretien

L'entretien et les réparations doivent se faire en milieu terrestre. Dans l'impossibilité de procéder en milieu terrestre, une membrane imperméable devra être installée sous la structure de façon que les débris et les contaminants puissent être récupérés dans la membrane sans entrer en contact avec l'eau.

## Article 9 Atribus

L'article 8.2.1 « Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour ou la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

- 8- Un atribus, s'il répond aux exigences suivantes :
- Superficie maximale de trois (3) mètres carrés;
  - Implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant;
  - Hauteur maximale de 2,5 mètres;
  - Ne pas nuire à la visibilité au carrefour de l'accès au terrain et de la voie de circulation.

## Article 10 Droits acquis - Durée

Le premier alinéa de l'article 12.1 « Usage dérogatoire discontinu » est modifié afin d'abroger les mots «six (6) mois» et les remplacer par les mots «douze (12) mois».

## Article 11 Droits acquis - Constructions accessoires

L'article 12.2 « Remplacement d'un usage dérogatoire ou construction protégée par droits acquis » est modifié à sa fin par l'ajout des nouveaux alinéas suivants :

Malgré ce qui précède, tout élément de construction faisant corps avec bâtiment, tel qu'un escalier, balcon, galerie, corniche, avant-toit et autre élément semblable, qui est dérogatoire et protégé par droits acquis quant à sa localisation, peut être remplacé, modifié ou transformé, à la condition qu'aucune dérogation ne soit augmentée. Cette possibilité n'est pas applicable aux éléments de construction implantés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

## Article 12 Droits acquis - Remplacement des matériaux de recouvrement extérieur

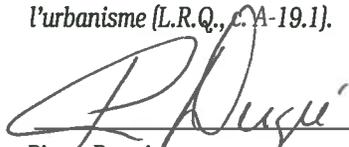
L'article 12.3 « Extension d'un usage ou d'un bâtiment dérogatoire » est modifié à sa fin par l'ajout du nouvel alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, il est possible d'empiéter davantage dans un espace devant rester libre, tel qu'une marge de recul ou une distance séparatrice, à la seule fin de remplacer les matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, par des matériaux plus épais.

## Article 13 Disposition transitoire et entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 94-88 et de ses amendements demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

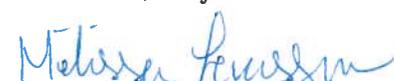
  
Pierre Dugré,  
Maire

  
Mélissa Levasseur,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### Processus d'adoption.

- Avis de motion donné le 3 février 2014.
- Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement, le 3 mars 2014, par la résolution 14-03.038.
- Projet de règlement numéro 334-14 et copie de la résolution 14-03.038 transmise le 4 mars 2014, à la MRC de La Matanie.
- Avis public donné le 17 mars 2014, annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 31 mars 2014 à 19h30.
- Adoption le 7 avril 2014 du 2<sup>ème</sup> projet de règlement, par la résolution 14-04.051.
- Avis public donné le 8 avril 2014, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.
- Transmission par la poste à la MRC de La Matanie., de la résolution 14-04.051, le 16 avril 2014.
- Aucune demande de référendum n'a été déposée entre le 8 avril 2014 et le 17 avril 2014.
- Adoption le 5 mai 2014 le règlement numéro 334-14.
- Transmission par la poste à la MRC de La Matanie, le 6 mai 2014, du règlement numéro 334-14.
- Certificat de conformité donné par la directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité Régionale de Comté de La Matanie le 22 mai 2014.
- Avis public d'entrée en vigueur publié le 27 mai 2014 aux endroits désignés par le conseil municipal et dans l'Avantage Gaspésien du 4 juin 2014.

Sainte-Paule, le 2 juin 2014

  
Mélissa Levasseur  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière